

DOMICILIATION

Porter à connaissance 2025

SOMMAIRE

Porter à connaissance Domiciliation 2025

Introduction – Objectifs, publics et acteurs de la domiciliation administrative	3
État des lieux de la domiciliation en Île-de-France	4
Une activité en constante augmentation, toujours inégalement répartie entre les territoires et les acteurs.	4
1) Un recours à la domiciliation administrative qui continue d’augmenter	4
2) Une territorialisation de l’activité toujours inégale, mais un rééquilibrage territorial qui semble s’enclencher.....	5
3) Une répartition inégale de l’activité entre les OA et les CCAS, qui semble désormais être structurelle notamment en petite couronne	8
Une activité toujours sous tension, mais des conditions de mise en œuvre qui s’améliorent	11
1) Des refus qui témoignent de la tension sur le dispositif francilien	11
2) Un niveau de radiations élevé, qui peut refléter des réalités très diverses	11
3) Des moyens mobilisés par les organismes qui s’améliorent mais dont le renfort doit continuer	12
La domiciliation des personnes hébergées à l’hôtel en Île-de-France.....	14
Le pilotage de la domiciliation en Île-de-France.....	17
Le pilotage de l’État en 2025	17
1) La gouvernance locale de la politique de domiciliation et le développement de l’offre départementale	17
2) Les moyens financiers, les outils de gestion ainsi que l’observation sociale dédiés au profit de l’activité de domiciliation	18
3) Le déploiement d’un pilotage régional de la domiciliation au travers du schéma régional de l’habitat et de l’hébergement (SRHH).....	20
Les perspectives pour 2026	21
1) L’offre de domiciliation	21
2) L’observation sociale	22
3) Les moyens et les outils	22
4) L’animation territoriale	22

Introduction – Objectifs, publics et acteurs de la domiciliation administrative

Le droit à la domiciliation est garanti à toute personne ne pouvant pas recevoir son courrier de façon stable et confidentielle. L'instabilité du domicile est caractérisée par l'absence, l'inadaptation, la mobilité ou la précarité de l'habitation¹. Sont alors considérées comme sans domicile stable : les personnes hébergées de façon très temporaire² par des tiers ; les personnes mises à l'abri à l'hôtel temporairement ; les personnes vivant en bidonville ou en squat ; les personnes sans abri vivant à la rue ou dans tout autre lieu public couvert³. Après avoir été saisi par un demandeur via un formulaire dédié, un organisme compétent pourra délivrer une élection de domicile pour un an⁴.

La domiciliation est alors un élément essentiel de la lutte contre le non-recours aux droits permettant aux bénéficiaires et à leurs ayants-droits de disposer d'une adresse pour recevoir leurs courriers et ainsi accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation administrative est une mission de service public qui relève de la compétence obligatoire⁵ des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), ou des communes en l'absence de CCAS (si moins de 1500 habitants). Elle peut également être exercée par les organismes agréés par le préfet de département (OA)⁶. En qualité de mission de service public, la procédure de domiciliation administrative est soumise aux principes d'égalité, de continuité et de mutabilité. Dans le cadre de l'exercice de cette mission, les professionnels doivent se conformer à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité en s'abstenant de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et en traitant de façon égale toutes les personnes accueillies. Les usagers du service public ne sont pas quant à eux, soumis à l'obligation de neutralité religieuse.

Le cadre législatif et réglementaire de la domiciliation ainsi que les recommandations, les outils de mise en œuvre et les cas de jurisprudence sont inscrits au sein du guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable publié en 2024 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)⁷.

¹ Article L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

² La notion « très temporaire » s'apprécie par les organismes domiciliataires eux-mêmes.

³ À noter qu'il appartient à chaque personne de se considérer comme étant sans domicile stable ; ainsi, l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est appréciée par la personne elle-même.

⁴ L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date (art. D. 264-1 du CASF). Elle est renouvelable de droit (art. L. 264-2 du CASF), dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes). La procédure sera la même que pour une première domiciliation et un entretien sera obligatoire.

⁵ Les CCAS ou CIAS ont l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec la commune (art. 264-4 du CASF). Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ainsi, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. Le refus pour saturation ne peut pas être invoqué par les CCAS/CIAS, les seuls motifs de refus étant l'absence de lien avec la commune et la présence d'un domicile stable avec la capacité d'y recevoir son courrier de façon stable et confidentielle.

⁶ Article D264-9 CASF précise la typologie d'organismes qui peuvent être agréés.

⁷ <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-outils-a1001.html>

État des lieux de la domiciliation en Île-de-France



Cet état des lieux s'appuie sur l'enquête régionale⁸ relative aux données d'activité de l'année 2024 lancée au 1^{er} trimestre 2025 et consolidée pendant l'été 2025. Si l'analyse des résultats de l'enquête permet de dégager des tendances, il convient néanmoins de les interpréter avec précaution pour tenir compte de différents biais inhérents à l'organisation d'une enquête de cette ampleur :

- si 95% des sites OA ont répondu à l'enquête, le taux de réponse des CCAS destinataires de l'enquête est de 63% ;
- les données demeurent déclaratives par les OA et les CCAS ;
- les résultats étant publiés, seules les données valides des OA et des CCAS ont été retenues⁹.

Département	Nb d'OA (Associations+Autres)	Nb de sites OA (Associations+Autres)	Nb de sites OA ayant répondu à l'enquête	Taux de réponse Sites OA	Nb de communes	CCAS/CIAS/Mairie/ Intercommunalité ayant répondu à l'enquête	Taux de réponse CCAS/CIAS/Mairie/ Intercommunalité
Paris	42	57	53	93%	1	1	100%
Seine-et-Marne	10	18	17	94%	507	254	50%
Yvelines	17	37	36	97%	259	234	90%
Essonne	9	13	13	100%	194	85	44%
Hauts-de-Seine	12	14	14	100%	35	34	97%
Seine-Saint-Denis	21	32	31	97%	40	38	95%
Val-de-Marne	21	25	24	96%	47	45	96%
Val-d'Oise	11	16	13	81%	184	105	57%
IDF	143	212	201	95%	1267	796	63%

Une activité en constante augmentation, toujours inégalement répartie entre les territoires et les acteurs

1) Un recours à la domiciliation administrative qui continue d'augmenter

Fin 2024, 196 761 attestations de domiciliation valides étaient recensées, représentant 256 156 personnes¹⁰, soit 2% de la population francilienne¹¹. Entre 2023 et 2024, le nombre d'attestations d'élection de domiciliation valides au 31 décembre a augmenté de 7% (183 155 attestations en 2023) et le nombre de personnes concernées par ces attestations a augmenté de 6% (242 330 personnes au 31-12-2023).

Fin 2018, l'activité francilienne de domiciliation représentait près de 41% de l'activité nationale ; aujourd'hui, ce taux s'élève à 51%.

⁸ La Drihl réalise une enquête régionale annuelle sur l'activité de domiciliation depuis 2013 ; publication des porters à connaissance : [Porters à connaissance | Drihl Île-de-France \(developpement-durable.gouv.fr\)](#) ; cette enquête ne porte que sur l'activité de domiciliation généraliste de droit commun et ne comprend pas les données de l'activité de domiciliation dédiée aux demandeurs d'asile. En effet, les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile (art. L. 264-10 du CASF). Pendant l'instruction de la demande d'asile d'une personne, sa domiciliation est effectuée par les structures d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile qui les hébergent de manière stable (Cada, Huda) ou par toute structure d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile. En l'absence d'hébergement stable, les demandeurs d'asile sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) vers les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) conventionnées par l'Ofii, qui ont l'obligation de procéder à une domiciliation à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique.

⁹ À ce titre, les cartographies présentées différencient les territoires où il n'y avait pas d'activité de domiciliation en raison de l'absence de données renseignées ou en raison de données non valides [« inconnues ou invalides »], des territoires où il n'y a pas d'activité car les CCAS ont répondu à l'enquête en déclarant ne pas avoir d'activité de domiciliation [« aucune »] ; vigilance car tous les CCAS n'ont pas répondu à l'enquête pour déclarer ne pas avoir de domiciliation.

¹⁰ Une attestation de domiciliation peut concerner un ménage composé de plusieurs personnes : le total exprimé en personnes est la somme des titulaires de l'attestation et des ayants droits inscrits sur cette même attestation.

¹¹ Recensement de la population municipale au 31-12-2022 en Île-de-France, soit 12 380 964 personnes.

Évolution de l'activité de domiciliation entre 2021-2024

Entre 2023 et 2024 l'activité de domiciliation a évolué de manière limitée, mais son augmentation est plus marquée entre 2021 et 2024 : augmentation de plus de 16% des attestations et de plus de 25% en termes de personnes concernées.

Au niveau départemental, si entre 2021 et 2024 tous les territoires franciliens ont été confrontés à une augmentation de l'activité de domiciliation, il convient de souligner l'hétérogénéité de cette évolution selon les départements :

Évolution globale de l'activité entre 2021/2024					
Département	Rappel nb attestations domiciliation valides OA/CCAS 31-12-2021	Nb attestations domiciliation valides OA/CCAS 31-12-2024	% augmentation 2021/2024	Augmentation brute	% augmentation départementale/ augmentation régionale
Paris	87 018	92 685	7%	5 667	21%
Seine-et-Marne	7 188	11 571	61%	4 383	17%
Yvelines	8 219	10 530	28%	2 311	9%
Essonne	7 716	8 850	15%	1 134	4%
Hauts-de-Seine	9 817	12 125	24%	2 308	9%
Seine-Saint-Denis	28 435	33 680	18%	5 245	20%
Val-de-Marne	12 941	15 730	22%	2 789	11%
Val-d'Oise	8 985	11 590	29%	2 605	10%
IDF	170 319	196 761	16%	26 442	100%

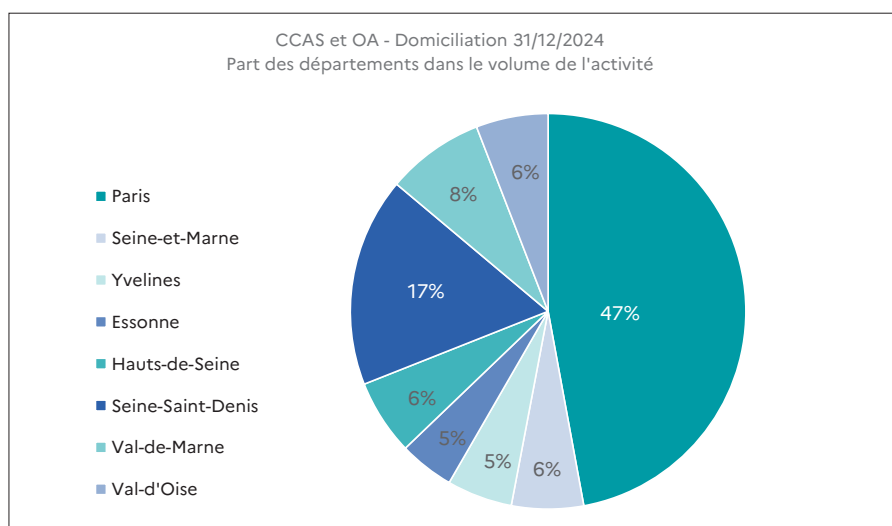
Note de lecture : au 31-12-2021, 87 018 attestations de domiciliation étaient valides auprès des OA et CCAS parisiens contre 92 685 au 31-12-2024, soit une augmentation de l'activité parisienne de 7% ; l'augmentation de l'activité parisienne représente 21% de l'augmentation de l'activité régionale.

Évolution de l'activité de domiciliation entre 2021-2024

L'activité de domiciliation a augmenté de plus de 60% en Seine-et-Marne, entre 20% et 30% dans le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, les Yvelines et le Val-d'Oise. Sur ces 4 dernières années, Paris et la Seine-Saint-Denis concentrent néanmoins plus de 40% de l'accroissement de l'activité régionale.

2) Une territorialisation de l'activité toujours inégale, mais un rééquilibrage territorial qui semble s'enclencher

L'activité régionale, à hauteur de 196 761 attestations de domiciliation valides fin 2024, masque néanmoins une répartition très inégale selon les départements franciliens dans la mesure où 47% de l'activité de domiciliation est localisée à Paris :



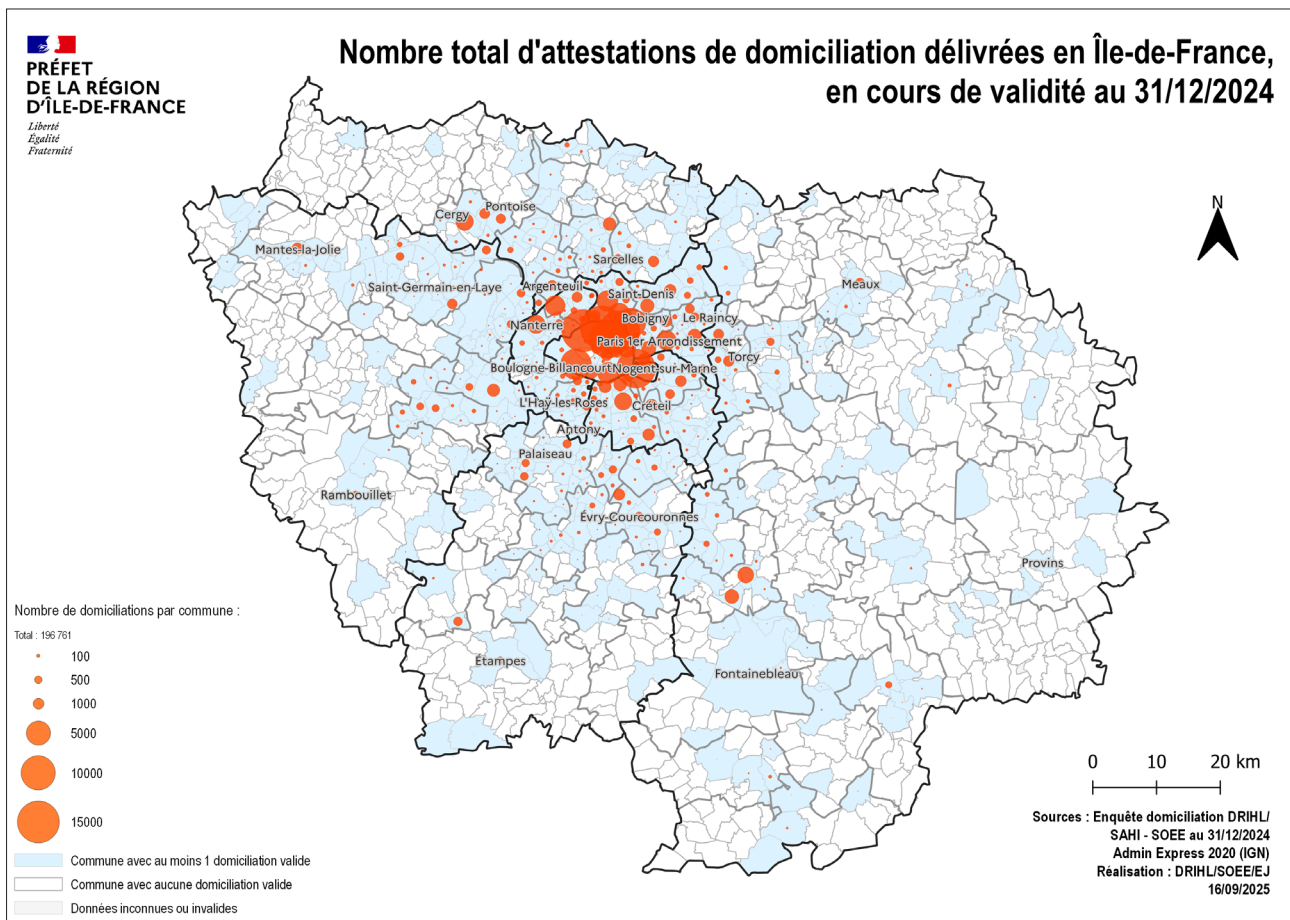
Évolution de l'activité de domiciliation en termes de localisation entre 2021-2024

En termes d'évolution sur les dernières années, la répartition de l'activité de domiciliation entre les départements demeure stable.

→ L'enjeu de rééquilibrage territorial de l'activité reste donc fortement présent en Île-de-France, pour permettre l'accès à une domiciliation dans le département de vie, notamment d'hébergement.

Néanmoins, une tendance au rééquilibrage de l'activité de domiciliation en dehors de Paris tend à se maintenir depuis les derniers exercices : Paris concentrait 51% de l'activité de domiciliation en 2021, 48% en 2022 et désormais 47% en 2024 (une augmentation de 2 points par rapport à 2023 est néanmoins constatée).

La cartographie ci-dessous présente cette localisation du volume de l'activité de domiciliation par commune :



Note de lecture : la cartographie différencie les territoires où il n'y a pas d'activité en raison de l'absence de données renseignées ou de données non valides [«données inconnues ou invalides»], des territoires où il n'y a pas d'activité car les CCAS ont répondu à l'enquête en déclarant ne pas avoir d'activité de domiciliation [«commune avec aucune domiciliation valide»].

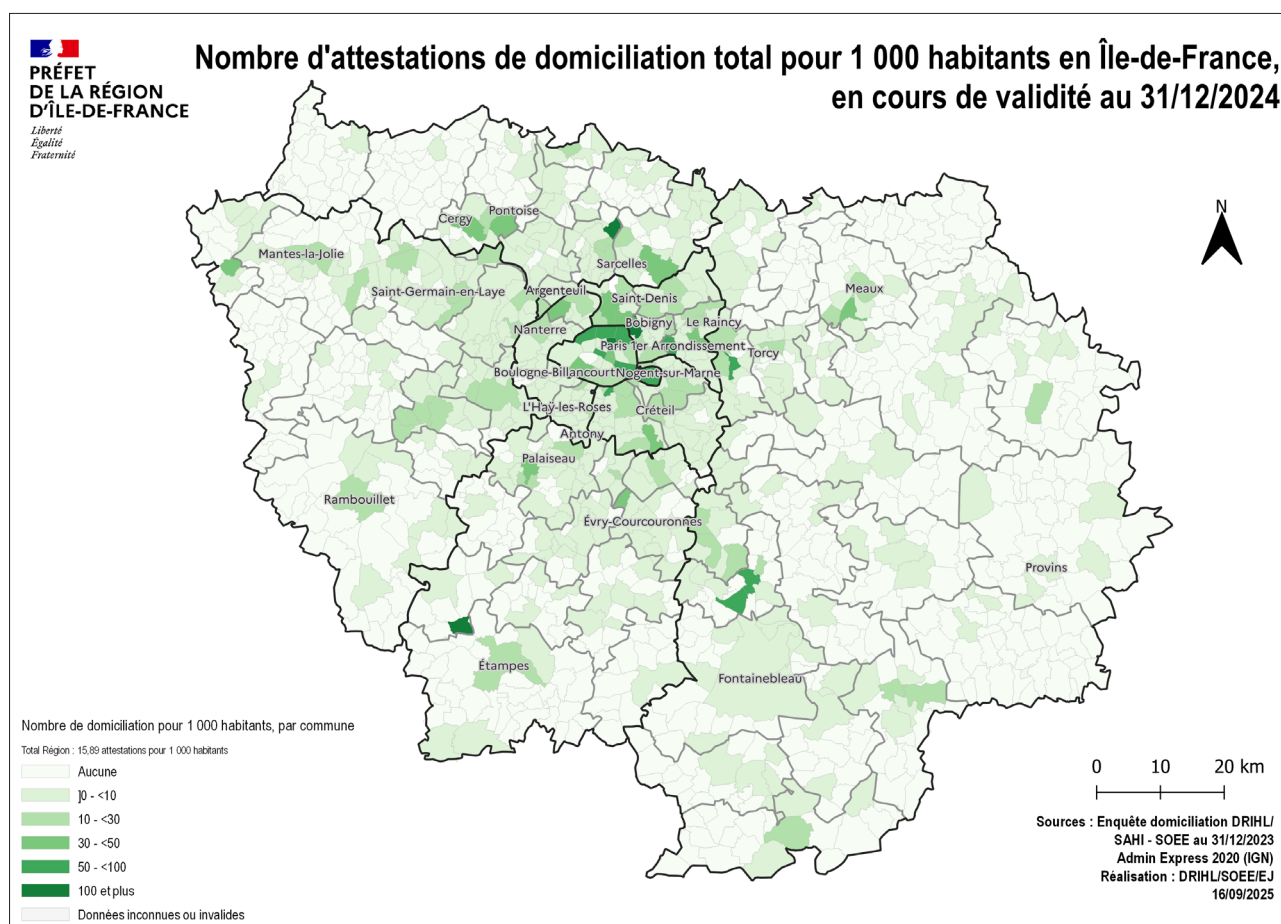
Vigilance : Tous les CCAS n'ont pas répondu à l'enquête pour déclarer ne pas avoir d'activité de domiciliation.

Si l'on rapporte le nombre de domiciliations au nombre d'habitants, le ratio régional au 31-12-2024 est de 15,89 domiciliations pour 1 000 habitants ; ce ratio régional est en augmentation d'un point par rapport à 2023 où il était de 14,87 domiciliations pour 1 000 habitants.

Au niveau départemental, les ratios au 31-12-2024 selon les territoires sont très hétérogènes :

Département	Ratio Total/ 1000 habitants	Population municipale légale au 1 ^{er} janvier 2022	Rappel Ratio 2021 Total/1000 habitants
Paris	43,85	2 113 705	40,19
Seine-et-Marne	7,97	1 452 399	5,06
Yvelines	7,16	1 470 778	5,68
Essonne	6,68	1 324 546	5,93
Hauts-de-Seine	7,36	1 647 435	6,04
Seine-Saint-Denis	20,03	1 681 725	17,29
Val-de-Marne	11,08	1 419 531	9,20
Val d'Oise	9,12	1 270 845	7,19
IDF	15,89	12 380 964	13,89

La cartographie ci-dessous présente ce ratio de domiciliation pour 1 000 habitants par commune :



Note de lecture : la cartographie différencie les territoires où il n'y a pas d'activité en raison de l'absence de données renseignées ou de données non valides [« données inconnues ou invalides »], des territoires où il n'y a pas d'activité car les CCAS ont répondu à l'enquête en déclarant ne pas avoir d'activité de domiciliation [« aucune »].

Vigilance : Tous les CCAS n'ont pas répondu à l'enquête pour déclarer ne pas avoir d'activité de domiciliation.

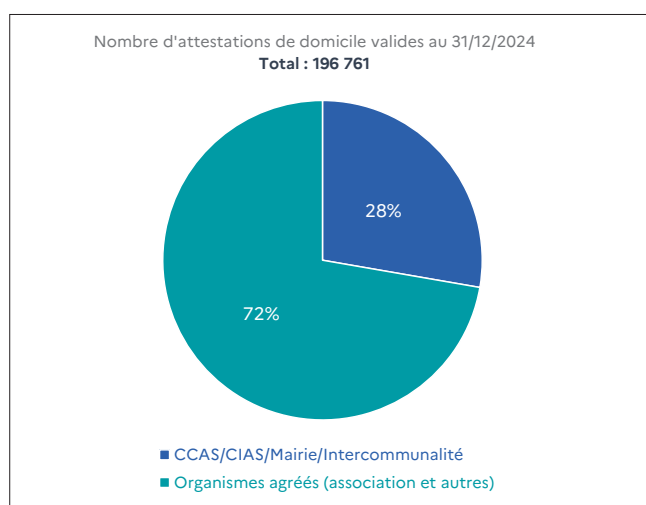
Évolution de l'activité de domiciliation en termes de ratio pour 1 000 habitants entre 2021-2024

Si entre 2023 et 2024 le ratio de domiciliation pour 1 000 habitants augmente mais de manière limitée, il convient de souligner qu'il a connu une augmentation substantielle entre 2021 et 2024, notamment dans certains départements. En effet, en 4 années ce ratio a augmenté de 2 points au régional, de près de 4 points à Paris et de près de 3 points en Seine-et-Marne ainsi qu'en Seine-Saint-Denis.

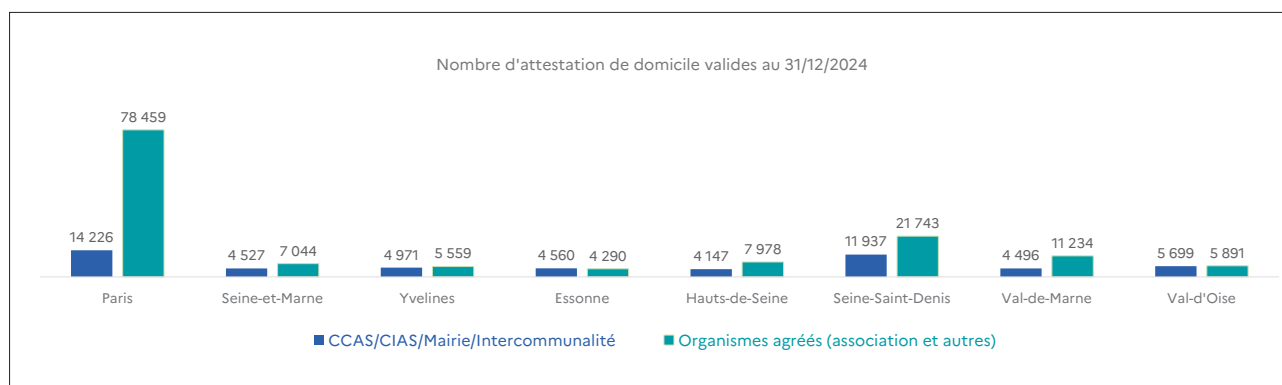
3) Une répartition inégale de l'activité entre les OA et les CCAS, qui semble désormais être structurelle notamment en petite couronne

Au niveau régional, au 31-12-2024, sur un total de 196 761 attestations d'élections de domicile valides, 142 198 avaient été délivrées par des OA et 54 563 par des CCAS. Une autre caractéristique du dispositif de domiciliation est donc qu'il est très majoritairement porté par les OA qui concentrent 72% de l'activité en 2024, contre 28% assurés par les CCAS, qui sont pourtant les acteurs habilités de plein droit pour assurer l'activité de domiciliation. Ce niveau de répartition semble se confirmer depuis plusieurs exercices même si la part de l'activité assurée par les CCAS augmente néanmoins d'un point chaque année depuis 2021 : les CCAS assuraient 25% de l'activité en 2021, 26% en 2022 et 27% en 2023.

→ L'enjeu de mobilisation des CCAS aux côtés des opérateurs agréés par l'État pour qu'ils assurent davantage de domiciliations est donc toujours prégnant en Île-de-France :



Au niveau départemental cette répartition est plus nuancée ; en effet, si la part d'activité de domiciliation réalisée par les OA est majoritaire dans tous les départements, on constate qu'elle est également plus équilibrée dans les Yvelines, le Val-d'Oise et est même majoritaire en Essonne :



Remarque : la répartition du poids de l'activité au sein des CCAS et des sites OA est également hétérogène. Sur près de 800 CCAS ayant répondu à l'enquête, 41% n'assurent aucune activité de domiciliation, 36% ont moins de 50 attestations valides, 22% en ont entre 50 et 500 et 2% ont une activité supérieure à 500 domiciliations.

L'activité est en revanche davantage répartie au sein des sites d'OA dans la mesure où presque tous ont une activité de domiciliation active, 20% ont moins de 50 attestations valides, 40% en ont une entre 50 et 500 et 37% ont une activité supérieure à 500 dont 5% de plus de 2 500 domiciliations, soit 11 sites OA :

Nombre d'attestations de domiciliation	Nb CCAS	%	Nb sites OA	%	Total organismes domiciliataires	%
Aucune	323	41%	4	2%	327	33%
Moins de 50	283	36%	41	20%	324	32%
De 50 à <100	70	9%	20	10%	90	9%
De 100 à <200	57	7%	29	14%	86	9%
De 200 à <500	49	6%	32	16%	81	8%
de 500 à <2500	13	2%	64	32%	77	8%
>=2500	1	0%	11	5%	12	1%
Total général	796	100%	201	100%	997	100%

Note de lecture : les 4 sites OA sans activité correspondent à des antennes du conseil départemental des Yvelines, dont l'activité de domiciliation est effective dans d'autres de ses antennes.

Évolution de l'activité de domiciliation en termes de répartition OA/CCAS entre 2021-2024

En synthèse, la domiciliation francilienne demeure principalement assurée par les OA et cette répartition est accrue en petite couronne où les OA assurent 77% de l'activité, a fortiori à Paris où ils en réalisent 85%. Depuis 2021, la part d'activité assurée par les CCAS a diminué (Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis), ou a augmenté à la marge (Val-de-Marne) ou encore n'a pas évolué (Paris).

En grande couronne, la répartition de l'activité est plus équilibrée dans la mesure où les OA en assurent 54%, sauf en Seine-et-Marne où ils en réalisent 61%. Depuis 2021, on constate qu'il y a eu une remobilisation des CCAS de grande couronne, notamment de manière substantielle dans les Yvelines, en Essonne et dans le Val-d'Oise :

Évolution de l'activité OA/CCAS entre 2021/2024					
Département	Nb attestations domiciliation valides OA/CCAS 31/12/2024	% activité CCAS 2024	% activité OA 2024	Rappel % activité CCAS 2021	Rappel % activité OA 2021
Paris	92 685	15%	85%	15%	85%
Seine-et-Marne	11 571	39%	61%	33%	67%
Yvelines	10 530	47%	53%	37%	63%
Essonne	8 850	52%	48%	43%	57%
Hauts-de-Seine	12 125	34%	66%	40%	60%
Seine-Saint-Denis	33 680	35%	65%	37%	63%
Val-de-Marne	15 730	29%	71%	27%	73%
Val-d'Oise	11 590	49%	51%	40%	60%
IDF	196 761	28%	72%	25%	75%

Note de lecture : Sur les 92 685 attestations de domicile valides à Paris au 31-12-2024, 15% ont été délivrées par le CASVP et 85% par les OA ; une répartition identique à celle constatée au 31-12-2023.

Focus sur les spécificités de l'activité de domiciliation des organismes agréés

- 99% de l'activité des OA est assurée par des associations, principalement par Inserasaf (18% - 75, 93), Aurore (9% - 75, 93, 95), Secours catholique (9% - IDF), ASLC (8% - 75) et la Croix-Rouge (7% - 75, 77, 78, 91, 92, 94, 95).
- au sein de l'activité assurée par des OA autres qu'associatifs (1%), 94% des domiciliations sont assurées par des établissements hospitaliers au profit de leurs patients (93, 94, 95) et 6% par le conseil départemental des Yvelines au profit d'usagers accompagnés par ses services.
- parmi les OA, associatifs et autres, certains disposent d'agrément pour domicilier des publics spécifiques : personnes réfugiées, femmes victimes de violences, personnes en situation de prostitution, gens du voyage, personnes sortant de prison, personnes hébergées à l'hôtel accompagnées par les plateformes d'accompagnement social à l'hôtel (PASH), jeunes accompagnés par les missions locales, jeunes sortant d'ASE.
- parmi les OA, certains assurent partiellement ou intégralement la mission de domiciliation de certains CCAS ; d'après l'enquête 2024, 9 CCAS délèguent leur activité de domiciliation : Créteil, Fontenay /s Bois, Ivry s/ Seine, Le Kremlin Bicêtre, Vincennes et Vitry s/ Seine (94) ; Meaux (77) ; Chatou et Senlisse (78).

Rappel sur la délégation de la mission de domiciliation par un CCAS à un OA

- guide juridique de la DGCS : « Les CCAS/CIAS disposent, conformément au code de la commande publique, de la faculté d'externaliser la gestion de l'activité de domiciliation. Cette externalisation devra prendre la forme d'un marché public de services, pouvant être défini comme un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. En effet, les CCAS/CIAS ne pourront pas externaliser l'activité de domiciliation aux organismes agréés sous la forme d'une concession de service public car la domiciliation n'est pas une activité économique et n'implique donc aucun risque d'exploitation : elle ne remplit pas les critères constitutifs d'un contrat de concession ».
- une convention de partenariat et de financement est établie entre le CCAS et l'OA. En cas de délégation partielle et d'atteinte du seuil par l'OA (seuil fixé dans la convention), le CCAS reprend sa mission de domiciliation pour assurer les nouvelles demandes.
- les CCAS sont seuls décisionnaires de l'externalisation de leur activité de domiciliation. Toutefois, en tant que pilotes du schéma départemental, les services de l'État veillent aux modalités de mise en œuvre de ces délégations (par exemple, qu'une délégation d'activité se fait auprès d'un OA localisé dans le territoire de la commune délégataire).

Une activité toujours sous tension, mais des conditions de mise en œuvre qui s'améliorent

1) Des refus qui témoignent de la tension sur le dispositif francilien

Premier signe de la tension sur le dispositif de domiciliation, 40 469 demandes d'attestation de domicile ont été refusées en 2024¹², soit une diminution de 35% par rapport à l'activité 2023¹³.

Motifs de refus par les OA : le motif principal demeure la saturation¹⁴ du dispositif pour 74% ; une tendance qui diminue dans la mesure où 80% des refus des OA étaient liés à ce motif en 2023.

En complément, 21% des refus résultent d'une mauvaise orientation¹⁵ de la personne et 5% du fait que le demandeur dispose d'un domicile stable.

Motifs de refus par les CCAS : le motif principal demeure l'absence de lien de rattachement avec la commune pour 58% des refus ; une tendance qui s'accroît dans la mesure où 42% des refus des CCAS étaient liés à ce motif en 2023.

En complément, 42% des refus résultent du fait que le demandeur dispose d'un domicile stable.

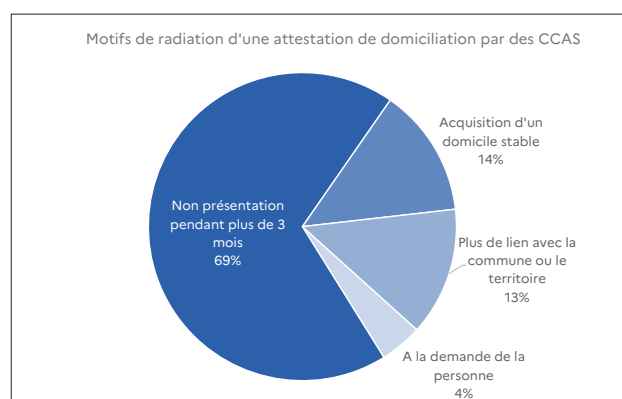
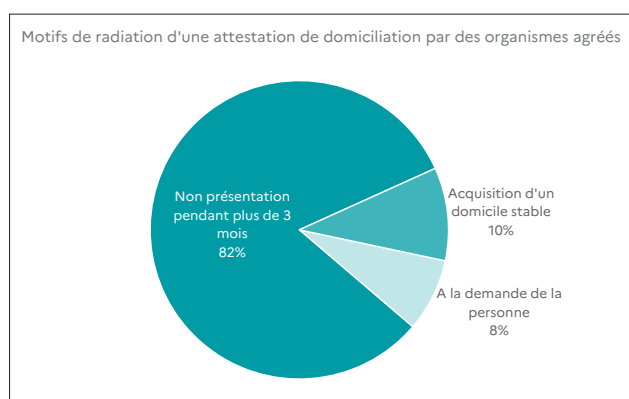
Remarque : il convient de souligner une augmentation substantielle en termes de part des autres motifs de refus par rapport à 2023 (la mauvaise orientation de la personne par rapport aux critères fixés dans l'agrément de l'organisme et la présence d'un domicile stable pour les OA et les CCAS).

→ Au regard de ces constats, les efforts de communication auprès des usagers et des partenaires concernant les types agréments et le public concerné par le recours à la domiciliation administrative sont à poursuivre.

2) Un niveau de radiations élevé, qui peut refléter des réalités très diverses

En 2024, 50 732 attestations de domicile ont été radiées avant la date d'expiration du cerfa¹⁶, soit une augmentation de 23% par rapport à 2023.

Pour les OA et les CCAS, le principal motif de radiation est la non manifestation depuis plus de 3 mois de la personne domiciliée, qui représente respectivement 82% et 69% des situations de radiation :



¹² Dont 90% de ces refus prononcés par les OA ; si la majorité des refus déclarés dans le cadre de cette enquête provient des OA, il convient de rappeler que, d'une part ces données demeurent déclaratives et que d'autre part seuls 63% des CCAS interrogés ont répondu à l'enquête.

¹³ Le formulaire d'enquête a été modifié entre 2024 et 2025 ce qui pourrait expliquer une baisse du volume de refus enregistrés.

¹⁴ Un refus pour saturation renvoie au fait que l'OA a atteint son seuil de domiciliation fixé dans son agrément.

¹⁵ Un refus pour mauvaise orientation renvoie au fait que la personne ne correspond pas au public fixé dans l'agrément de l'organisme.

¹⁶ Dont 55% de ces radiations prononcées par les OA ; à l'instar des refus, si la majorité des radiations constatées dans le cadre de cette enquête provient des OA, il convient de rappeler que, d'une part ces données demeurent déclaratives et que d'autre part seuls 63% des CCAS interrogés ont répondu à l'enquête.

Remarque : cette tendance majoritaire, et qui par ailleurs s'accroît pour les OA par rapport à 2023, interroge car elle pourrait recouvrir différentes situations. En effet, il peut s'agir de personnes ayant une autre domiciliation, ou de personnes domiciliées trop loin de leur lieu de vie, ou encore de personnes ne connaissant pas leur obligation de se présenter au moins une fois par trimestre, etc.

→ Au regard de ce constat, la communication auprès des usagers concernant le fonctionnement de la domiciliation administrative est à poursuivre.

Dans l'enquête sur l'activité 2023 un nouvel indicateur avait été intégré, à savoir les attestations de domiciliation non renouvelées par les usagers à la date d'expiration du cerfa¹⁷. En 2024, près de 20 000 attestations n'ont pas été renouvelées, une proportion similaire à celle constatée sur l'année 2023. Cette donnée peut recouvrir différentes situations. En effet, s'agit-il de personnes qui n'ont plus besoin de domiciliation administrative ? De personnes qui oublient de procéder au renouvellement ? De personnes qui ont établi une autre domiciliation auprès d'un autre organisme ?

3) Des moyens mobilisés par les organismes qui s'améliorent mais dont le renfort doit continuer

Locaux dédiés à la conservation du courrier : 52% du total des organismes assurant une activité de domiciliation en disposent ; 44% des CCAS et 85% des OA.

[2023 : 64% du total des organismes ; 58% des CCAS et 81% des OA]

Locaux dédiés à l'accueil du public et aux entretiens : 58% du total des organismes assurant une activité de domiciliation en disposent ; 50% des CCAS et 90% des OA.

[2023 : 63% du total des organismes ; 56% des CCAS et 82% des OA]

Systèmes d'information dédiés (SI hors excel) : 41% du total des organismes assurant une activité de domiciliation en disposent ; 31% des CCAS et 83% des OA.

[2023 : 51% du total des organismes ; 45% des CCAS et 64% des OA]

Domifa : parmi tous les organismes qui utilisent un SI dédié, 41% utilisent Domifa ; parmi les OA qui utilisent un SI dédié, 53% utilisent Domifa ; parmi les CCAS qui utilisent un SI dédié, 33% utilisent Domifa.

[Versus 38% des OA/CCAS qui utilisaient Domifa en 2022 ; 69% parmi les OA et 25% parmi les CCAS]

En synthèse, le taux d'équipement général doit continuer d'être renforcé dans la mesure où selon les composantes il n'oscille qu'entre 41% pour l'utilisation d'un SI et 58% pour l'utilisation de locaux pour l'accueil du public.

Néanmoins, ces taux d'équipement demeurent très largement supérieurs pour les OA¹⁸ et sont a fortiori en augmentation par rapport à 2023. L'utilisation du logiciel Domifa par les CCAS augmente néanmoins par rapport à 2023, ce qui constitue l'un des enjeux majeurs en termes d'équipement et de pilotage de l'activité.

¹⁷ L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date (art. D. 264-1 du CASF). Elle est renouvelable de droit (art. L. 264-2 du CASF), dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes). La procédure sera la même que pour une première domiciliation et un entretien sera obligatoire.

¹⁸ Il convient de rappeler que seuls les OA bénéficient de crédits dédiés depuis 2021 ; par ailleurs, ces données demeurent déclaratives et que seuls 63% des CCAS interrogés ont répondu à l'enquête.

Ressources humaines : de manière transversale et dans des proportions similaires à 2023, ce sont au total 1 164 ETP qui sont déclarés fin 2024 pour assurer la domiciliation des 256 156 personnes, dont 71% d'ETP salariés et 29% d'ETP de bénévoles :

- les OA qui assurent 72% de l'activité mobilisent 493 ETP, dont 40% d'ETP salariés et 60% d'ETP bénévoles ;
- les CCAS qui assurent 28% de l'activité mobilisent 612 ETP, dont 94% d'ETP salariés et 6% d'ETP bénévoles.

En synthèse, l'activité de domiciliation est majoritairement assurée par des salariés, de manière quasi exclusive côté CCAS et de manière plus équilibrée côté OA ; malgré une volumétrie d'activité très différente, les CCAS mobilisent davantage d'ETP que les OA¹⁹.

En prenant en considération les variations de volumétrie d'activité, les organismes domiciliaires ont recours, en moyenne, au nombre d'ETP salariés et bénévoles suivants :

Nombre d'attestations de domiciliation	Nb ETP moyen salariés	Nb ETP moyen bénévoles	Nb ETP moyen salariés et bénévoles
Moins de 50	0,8	0,1	0,8
De 50 à <100	1,4	0,2	1,6
De 100 à <200	1,2	0,4	1,6
De 200 à <500	1,5	0,3	1,8
de 500 à <2500	1,6	2,6	4,2
>=2500	3,6	2,3	5,9
Total général	1,2	0,5	1,6

Note de lecture : les organismes domiciliaires qui ont déclaré avoir moins de 50 attestations de domicile valides au 31-12-2024 avaient, en moyenne, recours à 0,8 ETP de salariés et à 0,1 ETP de bénévoles.

Quel que soit le niveau d'activité de domiciliation, on constate la présence d'ETP salariés. Le recours à des bénévoles se constate à partir d'un certain volume d'activités (à partir de 500). Au-delà de la volumétrie d'activité, les stratégies de recours à des ETP salariés et/ou bénévoles dépendent aussi de la nature de l'organisme, selon qu'il soit OA ou CCAS.

Mobilisation des ETP au profit des personnes domiciliées : lors de l'enquête sur l'activité 2024, pour la première fois les organismes domiciliaires ont été interrogés pour savoir s'ils proposaient aux personnes domiciliées d'autres prestations en plus de la réception, de la conservation et de la distribution du courrier.

Il ressort que 85% des OA et 20% des CCAS complètent leur activité socle de domiciliation par des prestations complémentaires.

3 grandes catégories se dégagent :

- accompagnement proposé en interne : les personnes domiciliées bénéficient de services complémentaires au sein même de l'organisme domiciliaire : aides administratives (ouverture des droits, ...), accompagnement social et psychologique, aide à la recherche de logement, aide à l'insertion professionnelle (CV...), lecture de courrier, aides aux publics spécifiques (FVV...), ateliers de langue et d'alphabetisation ;
- orientations vers des services extérieurs : les personnes domiciliées sont orientées par l'organisme domiciliaire vers des dispositifs extérieurs : vers des organismes d'accès aux droits et aux biens essentiels (Caf, CPAM, MDPH, dispositifs d'aide alimentaire, épicerie sociale,...), vers des permanences d'écrivains publics ;

¹⁹ Ces données demeurent déclaratives et seuls 71% des CCAS interrogés ont répondu à l'enquête.

- accès à des dispositifs proposés en interne : les personnes domiciliées peuvent utiliser d'autres dispositifs présents dans les locaux de l'organisme domiciliataire : accueil de jour, vestiaires, postes informatiques.

En synthèse :

- les offres d'accompagnement proposées en interne sont les prestations complémentaires les plus fréquentes, tant par les OA que les CCAS (85%) ;
- les orientations vers des services extérieurs concernent une structure sur cinq déclarant proposer d'autres services, cela concerne davantage les OA (24%) que les CCAS (14%) ;
- l'accès à d'autres dispositifs disponibles au sein des locaux concernent 17% des structures (24% les OA et 9% les CCAS).

La domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel en Île-de-France



Dans un contexte francilien spécifique, où l'État héberge chaque nuit près de 50 000 personnes à l'hôtel, la répartition géographique de l'activité de domiciliation ne peut pas être dissociée de la localisation des personnes hébergées au sein du dispositif hôtelier.

En effet, le guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable réalisé par la DGCS précise que « *les personnes hébergées à l'hôtel ne bénéficiant pas d'un hébergement stable doivent systématiquement être orientées vers les organismes agréés ou les CCAS pour la domiciliation. En effet, les nuitées d'hôtel ne permettent pas des modalités d'hébergement stables garantissant aux personnes un accès constant à leur courrier* ».

En Île-de-France, si depuis 2024 le système d'achat dématérialisé des nuitées hôtelières du Samusocial de Paris rend obligatoire la distribution du courrier postal par l'hôtelier, les conditions pour établir une domiciliation administrative au sein d'un établissement hôtelier demeurent non réunies. En effet, la distribution du courrier ne repose que sur l'hôtelier, donc sans garantie de confidentialité pour les ménages. Par ailleurs, dans la mesure où même avec une prise en charge hôtelière stabilisée le ménage peut être amené à changer d'hôtel, voire de département, une domiciliation à l'hôtel n'est pas sécurisée, peut être interrompue, ce qui provoquerait une discontinuité dans un parcours d'insertion.

Dans ce contexte, afin de sécuriser l'accès aux droits des personnes hébergées à l'hôtel et d'accompagner leur insertion, les services de l'État et les acteurs du dispositif hôtelier souhaitent garantir et préserver leur domiciliation administrative auprès de CCAS ou d'OA, en rappelant que le SIAO prescripteur de la nuitée d'hôtel ne pré-détermine pas l'ancrage des ménages²⁰.

²⁰ Le certificat d'hébergement hôtelier remis par Delta à tous les ménages hébergés à l'hôtel par l'État ne constitue pas une attestation de domiciliation administrative. Le fait que Delta, opérateur régional chargé de réserver les nuitées hôtelières pour les 8 SIAO, soit rattaché au Samusocial de Paris ne signifie pas que le ménage présente un lien de rattachement avec le territoire parisien. Par ailleurs, le certificat de suivi remis par les PASH à tous les ménages hébergés à l'hôtel et inclus dans leurs files actives ne constitue pas non plus une attestation de domiciliation administrative.

Concernant la scolarisation, il n'est pas nécessaire de produire une attestation de domiciliation administrative mais uniquement une attestation sur l'honneur de domicile ou le formulaire Cerfa 11752*02.

Cet enjeu est accru à l'égard des ménages inclus au sein des plateformes d'accompagnement social à l'hôtel (PASH) où une domiciliation administrative dans le même département d'hébergement est a priori recherchée. En effet, en cas de domiciliation extra départementale, outre le fait que les PASH se substitueront aux acteurs locaux de droit commun pour accompagner les ménages, ceux-ci rencontreront également des difficultés à s'insérer pleinement et durablement dans leur département de résidence dans la mesure où ils n'y disposeront pas d'une adresse administrative pour y faire valoir leurs droits. Ces situations sont d'autant plus préoccupantes lorsque les ménages sont favorables au fait d'établir leur domiciliation dans le département où ils sont hébergés, mais qu'ils sont confrontés à un refus de domiciliation par un CCAS ou un OA.

A l'inverse, et comme le rappelle la DGCS dans le guide juridique de la domiciliation « *les personnes hébergées de manière stable dans un centre d'hébergement et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement par une déclaration de l'adresse* ». Ainsi, il convient de rappeler que le certificat d'hébergement en structure vaut attestation de domiciliation et que les structures n'ont pas besoin d'agrément pour domicilier leurs hébergés. Les services de l'État attendent des structures d'hébergement qu'elles proposent un service de courrier pour domicilier leurs hébergés, y compris au profit des ménages « extra territoriaux » orientés par un autre SIAO que celui du territoire de localisation de la structure.

Par département, les données ci-dessous permettent de comparer la localisation du nombre de personnes hébergées à l'hôtel (quel que soit le SIAO prescripteur de la nuitée) et celle du nombre de personnes domiciliées :

Département	Nombre nuitées hôtelières de droit commun (BOP 177-31/12/2024)	Part des nuitées hôtelières en IDF	Nombre de personnes concernées par une attestation de domiciliation 31/12/2024	Part des personnes concernées par une attestation de domiciliation en IDF
Paris	5 138	11%	109 126	43%
Seine-et-Marne	5 283	11%	15 895	6%
Yvelines	4 410	9%	14 546	6%
Essonne	6 205	13%	13 171	5%
Hauts-de-Seine	2 809	6%	16 365	6%
Seine-Saint-Denis	10 534	23%	46 115	18%
Val-de-Marne	6 213	13%	23 709	9%
Val-d'Oise	6 084	13%	17 229	7%
IDF	46 676	100%	256 156	100%

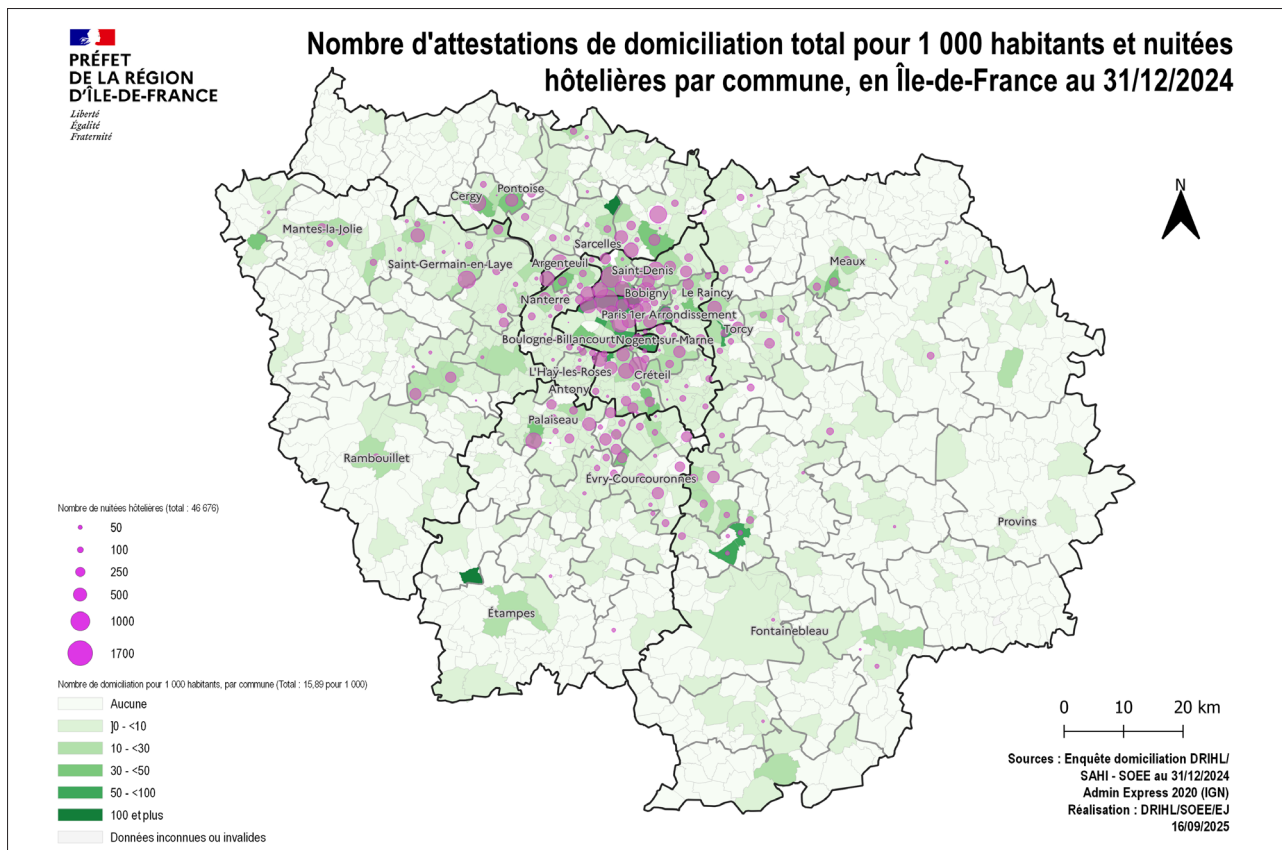
Note de lecture : au 31-12-2024, 5 138 personnes étaient hébergées à l'hôtel à Paris, soit 11 % de l'activité hôtelière alors que 109 126 personnes étaient domiciliées auprès d'un OA/CCAS parisiens, soit 43% de l'activité de domiciliation.

Les départements où la part de l'activité de domiciliation est inférieure de 5 points par rapport à la part de localisation des nuitées hôtelières, sont identifiés en vert : une politique d'incitation est en cours dans certains de ces départements pour ainsi permettre aux personnes hébergées à l'hôtel de se domicilier dans ce même département d'hébergement.

À l'inverse, on constate que Paris concentre une part d'activité de domiciliation beaucoup plus importante que sa part de localisation de nuitées hôtelières (un écart de 30 points). Les tendances sont identiques à celles constatées fin 2023.

La cartographie ci-après présente l'articulation entre les zones à forte densité hôtelière et celles où se concentre l'activité de domiciliation. Ainsi, elle permet d'identifier d'une part les territoires où aucune

offre de domiciliation n'a été déclarée alors qu'une activité hôtelière existe, et d'autre part les territoires où une activité de domiciliation a été déclarée mais en deçà de l'activité hôtelière :



Note de lecture : la cartographie différencie les territoires où il n'y a pas d'activité en raison de l'absence de données renseignées ou de données non valides [« données inconnues ou invalides »], des territoires où il n'y a pas d'activité car les CCAS ont répondu à l'enquête en déclarant ne pas avoir d'activité de domiciliation [« commune avec aucune domiciliation valide »].

Vigilance : tous les CCAS n'ont pas répondu à l'enquête pour déclarer ne pas avoir d'activité de domiciliation.

Focus sur la domiciliation des ménages accompagnés par les PASH²¹

Sur 8 335 ménages inclus dans les files actives des PASH IDF au 31-12-2024 :

- 37% domiciliés d'un OA (3 089 ménages) ;
- 24% domiciliés d'un CCAS (2 002 ménages) ;
- 7% domiciliés chez un tiers (soit 605 ménages) ;
- 17% n'ont pas de domiciliation (soit 1 408 ménages).

Remarque : la situation n'est pas renseignée pour 15 % des files actives (1 231 ménages).

Sur les 5 091 ménages domiciliés auprès d'un OA ou d'un CCAS :

- 61% le sont auprès d'un OA (soit 3 089 ménages), dont 48% auprès d'un OA du 75 (soit 1 475 ménages), 11% auprès d'un OA du 93 (342 ménages) et 11% auprès d'un OA du 94 (339 ménages) ;
- 39% le sont auprès d'un CCAS (soit 2 002 ménages), dont 21% auprès d'un CCAS du 93 (soit 417 ménages) et 20% auprès d'un CCAS du 77 (soit 410 ménages) et 14% auprès d'un CCAS du 92 (287 ménages) ;
- 76% le sont auprès d'un OA ou d'un CCAS localisés dans leur département d'hébergement (soit 3 887 ménages).

²¹ Reporting régional sur l'activité 2024 des 8 PASH - Drihl :

<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-accompagnement-social-des-personnes-hebergees-a-a1413.html>

Le pilotage de la domiciliation en Île-de-France



Au regard des enjeux propres à chaque territoire, l'activité de domiciliation est avant tout gérée et pilotée au niveau départemental. Néanmoins, en Île-de-France, la domiciliation revêt également un caractère interdépartemental particulièrement fort en raison de la mobilité des personnes au sein de la région, a fortiori des personnes hébergées à l'hôtel. Dans ce contexte, une coordination régionale a été considérée opportune pour porter des enjeux inter départementaux, pour veiller à l'harmonisation des pratiques et pour garantir une égalité de traitement. En Île-de-France il revient à la Drihl d'assurer ce pilotage régional, en complément du pilotage départemental exercé par les unités départementales de la Drihl (UD Drihl) en petite couronne et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (Ddets) en grande couronne.

Le pilotage de l'État en 2025

1) La gouvernance locale de la politique de domiciliation et le développement de l'offre départementale

Sous l'égide des préfets de département, l'élaboration des schémas départementaux de la domiciliation s'inscrit dans le cadre d'une concertation large avec les différents partenaires locaux concernés. La démarche de coordination entre les organismes domiciliataires doit d'une part favoriser l'échange de pratiques dans l'objectif d'une harmonisation et d'une plus grande qualité du service rendu, et d'autre part, permettre d'avancer vers une couverture territoriale plus cohérente afin de garantir l'accès à un service de proximité au plus grand nombre.

En 2025, l'UD Drihl des Hauts-de-Seine et la Ddets du Val-d'Oise ont finalisé la révision de leur schéma départemental, l'UD Drihl de Seine-Saint-Denis a publié son nouveau schéma et la Ddets 91 a initié les premiers travaux de révision. Dans les autres départements, les schémas ont déjà été renouvelés²².

Département	Date publication schéma / date prévisionnelle révision
Paris	2023-2027
Seine-et-Marne	2020-2025
Yvelines	2021-2026
Essonne	Révision en 2026
Hauts-de-Seine	Publication début 2026
Seine-Saint-Denis	2025-2030
Val-de-Marne	2023-2029
Val-d'Oise	Publication début 2026

Afin de proposer une offre de domiciliation cohérente au regard de l'ancrage des populations, les UD Drihl et les Ddets lancent des appels à candidatures pour agréer ou renouveler les organismes domiciliataires²³ qui interviennent en complément des CCAS dans leur département (AAC). Ces AAC contiennent un cahier

²² <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-de-la-domiciliation-a998.html>

²³ <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/listing-des-organismes-agrees-a-la-domiciliation-a1000.html>

des charges régional socle qui est ensuite décliné par les UD Drihl et les Ddets sur la base des priorités fixées dans leur schéma départemental.

En 2025, les UD Drihl de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont notamment mené des AAC pour renouveler leur offre d'OA.

Au regard d'enjeux concernant la domiciliation de publics spécifiques, en 2025 les services de l'État ont également pu mener des campagnes d'agrément ciblées :

- la Ddets des Yvelines a agréé sa PASH portée par la Croix-Rouge afin qu'elle puisse domicilier des ménages qu'elle accompagne mais qui sont sans domiciliation dans le département (l'orientation vers les organismes de droit commun étant ensuite recherchée) ;
- l'UD Drihl des Hauts-de-Seine a agréé l'organisme Coallia pour spécifiquement assurer la domiciliation des personnes réfugiées sortant de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) localisée à Nanterre (pour les personnes ayant besoin d'une domiciliation de droit commun après celle assurée au titre de leur parcours de demande d'asile).

2) Les moyens financiers, les outils de gestion ainsi que l'observation sociale dédiés au profit de l'activité de domiciliation

Au titre du pacte des solidarités, depuis 2021 des crédits sont dédiés pour soutenir l'activité de domiciliation assurée par les OA. En 2025, l'Île-de-France a bénéficié de près 4 millions d'euros, soit 37% des crédits nationaux. La stratégie de répartition de l'enveloppe francilienne entre les départements a pris en compte la poursuite des projets déjà mis en œuvre ainsi que la localisation de l'activité de domiciliation des OA et des nuitées hôtelières. Ces crédits permettent notamment d'améliorer les conditions d'accueil des domiciliés et d'optimiser la domiciliation de publics spécifiques²⁴.

Perspectives : selon les enjeux propres à chaque entité et sous réserve de la pérennisation des crédits, la structuration de l'activité de domiciliation des OA associatifs, il pourrait être envisagé de recruter des ETP salariés afin de compléter l'action des bénévoles²⁵.

Depuis fin 2023 et également au titre du pacte des solidarités, une enveloppe expérimentale est déployée au profit des CCAS. En 2025, l'Île-de-France a bénéficié de 712 500€, soit 48% des crédits nationaux. Cette expérimentation vise à soutenir des CCAS rencontrant des difficultés²⁶ pour mettre en place leur obligation légale de domiciliation des personnes sans domicile stable. Elle a pour objectif d'augmenter le nombre de personnes domiciliées et/ou d'améliorer l'accompagnement des personnes domiciliées.

La répartition de l'enveloppe régionale entre les départements a tenu compte du nombre de communes ayant une dotation de solidarité urbaine par habitants forte et de la localisation des nuitées hôtelières : 21 CCAS franciliens ont bénéficié de ce soutien en 2025.

²⁴ Ces crédits soutiennent le fonctionnement des OA, hors financement de logiciel de gestion spécifique dans la mesure où l'État privilégie le recours à DomiFa, outil déployé par la fabrique du numérique des ministères sociaux, qui est gratuit et dédié à l'activité de domiciliation ; plus de 80% des OA disposent aujourd'hui de locaux dédiés au courrier et à l'accueil du public.

²⁵ Les OA mobilisent 520 ETP pour assurer l'activité de domiciliation dont 44% d'ETP salariés et 56% d'ETP bénévoles.

²⁶ Difficultés pour ouvrir un service de domiciliation ou pour répondre à une demande forte des personnes sans domicile stable.

Département	CCAS retenus pour l'expérimentation
Paris	NC
Seine-et-Marne	Coulommiers ; Savigny-Le-Temple
Yvelines	Chanteloup-les-Vignes ; Coignières
Essonne	Chilly-Mazarin ; Corbeil-Essonnes ; Les Ulis
Hauts-de-Seine	Clichy ; Colombes ; Gennevilliers
Seine-Saint-Denis	Aubervilliers ; Dugny ; Pantin ; Romainville ; Villepinte
Val-de-Marne	Alfortville ; Champigny-sur-Marne
Val-d'Oise	Argenteuil ; Goussainville ; Sarcelles

Perspective : La DGCS présentera un bilan à mi-parcours de cette expérimentation.

Afin d'outiller les organismes, les services de l'État ont déployé un outil de gestion dédié : la plateforme DomiFa.

En effet, comme le rappelle la DGCS dans son guide juridique « *la domiciliation est un processus complexe qui pose des difficultés de prise en charge en raison d'une absence d'outil de suivi commun. Pour répondre à cet enjeu, la plateforme informatique DomiFa permet de dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation et d'automatiser le suivi des dossiers. DomiFa permet ainsi aux structures de réaliser les fonctionnalités qui sont au cœur de la domiciliation : instruction et validation des demandes, enregistrement des passages et des interactions, suivi du courrier reçu et distribué, gestion des domiciliations et des échéances associées. À plus long terme, la solution intégrera d'autres services (communication avec les domiciliés, gestion des courriers, recherche statistiques). Les objectifs de ce logiciel gratuit et sécurisé sont de simplifier le suivi des personnes sans domicile stable pour les travailleurs sociaux, de faciliter l'accès des personnes domiciliées à leurs courriers et leurs documents administratifs pour favoriser leur accès aux droits et de produire des données sur les personnes sans domicile stable qui échappent à une part importante des statistiques publiques (typologie des personnes et besoins spécifiques). La solution serait ainsi de rendre DomiFa obligatoire aux différents organismes agréés.* »

L'Île-de-France est la première région domiciliaire de France et la première région sur DomiFa. Dès lors, la poursuite du déploiement de l'outil en région francilienne demeure une priorité pour la DGCS.

En 2025 et avec le soutien de la Drihl, les équipes DomiFa de la DGCS ont donc eu pour objectif d'améliorer la couverture en sensibilisant certains OA/CCAS qui n'utilisaient pas encore l'outil. Les actions suivantes ont ainsi été menées :

- promotion de l'outil par l'équipe DomiFa lors de l'instance régionale plénière organisée par la Drihl siège ;
- planification de rencontres entre chaque UD Drihl/Ddets et l'équipe DomiFa afin de poursuivre la présentation/promotion de l'outil ;
- déploiement d'une enquête nationale par l'équipe DomiFa auprès des organismes domiciliaires pour collecter l'expression de leurs besoins, notamment pour étudier l'opportunité de connecter DomiFa à d'autres logiciels de domiciliation et/ou de suivi social utilisés par les acteurs.

Enfin, le pilotage de la politique de domiciliation repose sur une observation sociale solide, dont les travaux ont continué d'évoluer en 2025.

En effet, au cours du premier trimestre 2025, les données de l'enquête annuelle sur l'exercice 2023 ont été intégrées à dataDrihl pour valoriser et rendre plus accessibles les données de la domiciliation. Pour rappel, en 2024, la Drihl a lancé ce portail des données de l'hébergement et du logement en Île-de-France. Cet outil présente des données, des graphiques et des cartographies. Il permet également d'éditer des

rapports thématiques et les données sont téléchargeables ; les données de la domiciliation y sont présentées à l'échelle communale.

Concernant l'enquête annuelle, en 2025 le format a évolué pour désormais utiliser la plateforme Démarches Simplifiées : cette stratégie fluidifie et sécurise les échanges entre les organismes et les services de l'État. Par ailleurs, afin de définir plus précisément le périmètre de l'activité de domiciliation, mais aussi pour valoriser l'action des OA et des CCAS, l'enquête expertise désormais les prestations complémentaires que peuvent proposer les organismes en plus de la réception, du stockage et de la distribution du courrier : cette stratégie d'enquête permettra à terme d'illustrer le parcours complet des personnes domiciliées.

3) Le déploiement d'un pilotage régional de la domiciliation au travers du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)²⁷

Depuis 2024, la politique de domiciliation est intégrée au nouveau SRHH et contribue à répondre à son axe 3 dont l'objectif est d'améliorer et d'harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement. Au regard des enjeux interdépartementaux, notamment de rééquilibrage territorial et de mobilisation des CCAS, cette intégration au sein du SRHH permet à la Drihl de se doter d'un outil pour porter la stratégie régionale de la domiciliation, qui vient en complémentarité des schémas départementaux pilotés par les UD Drihl et les Ddets.

Les objectifs fixés dans le SRHH sont de garantir une offre de domiciliation cohérente, de soutenir l'activité des organismes domiciliataires et d'améliorer le fonctionnement du dispositif en garantissant l'équité de traitement des demandeurs ainsi que la reconnaissance des droits ouverts par la domiciliation. Les indicateurs de suivi annuel du SRHH permettent de mesurer l'atteinte de ces objectifs et certaines de ces données sont par ailleurs accessibles via dataDrihl²⁸.

En 2025, la Drihl a renouvelé la tenue de l'instance régionale de domiciliation qui rassemble annuellement les différents acteurs concernés, notamment les services de l'État, les organismes domiciliataires, des collectivités territoriales, des partenaires de l'accès aux droits et du secteur de l'accueil, hébergement, insertion. Cette instance plénière permet une présentation des données d'activité et des modalités de pilotage par l'État au niveau national, régional et départemental²⁹. Cette instance constitue également un espace d'échange et donne la parole aux organismes domiciliataires³⁰ afin qu'ils témoignent de leur activité.

Par ailleurs, elle offre aussi la possibilité de diffuser des outils pour accompagner les acteurs dans la gestion de leur activité et ou dans l'orientation des publics³¹.

En parallèle de cette instance dédiée, la Drihl veille à présenter les enjeux et les actualités de la domiciliation au sein d'autres instances régionales, par exemple lors des commissions accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (ALHPD), les schémas départementaux de la domiciliation étant des annexes obligatoires des plans départementaux ALHPD.

²⁷ <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-l-habitat-et-de-l-a1184.html>

²⁸ <https://data-drihl.developpement-durable.gouv.fr/#c=home>

²⁹ Instance régionale 2025 : Présentation des modalités de pilotage local par la Ddets des Yvelines.

³⁰ Instance régionale 2025 : Présentation de l'activité de domiciliation du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du CCAS d'Alfortville.

³¹ Instance régionale 2025 : Présentation des outils DomiFa et du Soliguide.

Au-delà du suivi quantitatif et de l'animation territoriale, la domiciliation a été inscrite en 2025 comme chantier prioritaire de la feuille de route du SRHH (axe relatif à l'accompagnement social). Ainsi, afin de faciliter la compréhension, l'accès et la reconnaissance de la domiciliation, qui constitue une mission d'intérêt général et de service public, les services de la Drihl ont mis en place un plan d'information sur la domiciliation qui a reposé sur différents leviers et outils :

- la sensibilisation des CCAS à leur mission de domiciliation aux côtés des organismes agréés par les préfets de département ;
- la sollicitation des principaux gestionnaires de CHU/CHRS par le directeur de la Drihl afin de leur rappeler qu'ils doivent organiser un service interne de courrier pour domicilier leurs hébergés ;
- l'intégration de dispositions sur la domiciliation dans différents documents régionaux afin de clarifier le périmètre du dispositif (cadre régional des plateformes d'accompagnement social à l'hôtel et document individuel de prise en charge à l'hôtel remis par les SIAO aux personnes hébergées ; convention de financement avec les structures d'hébergement d'urgence) ;
- la programmation de contrôles d'organismes agréés au sein du programme régional d'inspections, contrôles et évaluations des dispositifs d'hébergement/logement de la Drihl ;
- la promotion du nouveau guide juridique de la domiciliation ainsi que des dépliants de communication à destination des personnes sans domicile stable pour expliquer le fonctionnement de la domiciliation, et celui à destination des professionnels pour rappeler le cadre réglementaire de la domiciliation ;
- la diffusion de ces actualités aux membres du comité régional de l'habitat et l'hébergement (CRHH) par la communication de la Drihl afin de les sensibiliser et ou de leur rappeler le contexte, les enjeux et les actualités concernant la politique de la domiciliation.

Par ce plan régional d'information, la Drihl a eu pour ambition de s'adresser aux différentes parties concernées, des usagers aux organismes de domiciliation, tout en sensibilisant les acteurs de l'accès aux droits et de la lutte contre la pauvreté ainsi qu'en informant les membres du CRHH et les autres partenaires de la Drihl.

Les perspectives pour 2026

Le plan d'action 2026, déterminé par la Drihl siège en concertation avec les UD Drihl et les Ddets, vise à renforcer l'offre, en s'appuyant sur une observation sociale pérenne et en soutenant l'activité par des moyens et des outils adaptés. La mise en œuvre de ce plan d'action passera par une animation territoriale cohérente avec les différents enjeux.

En complémentarité avec les plans d'action des UD Drihl et des Ddets inscrits dans les schémas départementaux, le pilotage régional 2026 de la domiciliation reposera sur les actions suivantes :

1) L'offre de domiciliation

- actualisation sur le site internet de la Drihl et sur ceux des préfectures des départements de la liste des organismes domiciliataires ; diffusion auprès des institutionnels de l'accès aux droits ;
- ré engagement de réflexions inter institutionnelles concernant les enjeux relatifs à la domiciliation de publics spécifiques (personnes sans domicile stable sortant d'un parcours de demande d'asile et personnes dans parcours de soin) ;
- lancement d'AAC départementaux pour poursuivre le renouvellement de l'offre de domiciliation.

2) L'observation sociale

- actualisation des données de l'activité de domiciliation dans dataDrihl (intégration des données au 31-12-2024) ;
- reconduction de l'enquête régionale annuelle sur l'activité 2025 des OA/CCAS et du reporting régional dédié à la domiciliation des ménages hébergés à l'hôtel et accompagnés par les PASH ;
- conception d'une infographie régionale sur l'activité de domiciliation.

3) Les moyens et les outils

- suivi des enveloppes régionales dédiées à l'activité de domiciliation des OA et des CCAS³² ;
- poursuite de la promotion de DomiFa et concertation avec la DGCS quant aux tableaux de bord sur le profil des domiciliés ;
- travaux de traduction et d'une version facile à lire et à comprendre (Falc) du nouveau dépliant de communication de la DGCS à destination des personnes sans domicile stable.

4) L'animation territoriale

- reconduction de l'instance régionale de domiciliation et poursuite des comités de pilotage départementaux pour suivre les orientations stratégiques des schémas ;
- proposition de présentation des enjeux de la domiciliation à la commission solidarité de l'AMIF à la suite des élections municipales ;
- diffusion du cadre juridique de la domiciliation aux institutionnels de l'accès aux droits (CPAM, Caf, MDPH, Banque postale, France Travail, préfectures, etc).

³² Sous réserve de l'inscription des crédits dédiés en loi de finances.

LES VALEURS DE LA DRIHL

Équité et solidarité

sur l'ensemble des territoires franciliens, caractérisés par de fortes disparités. Notre objectif est de garantir un accès égal et d'apporter une réponse adaptée à tous les franciliens face à leurs besoins.

Partage et écoute

des valeurs humaines portées par les agents qui contribuent à l'esprit de cohésion. Elles s'expriment aussi vis-à-vis des partenaires extérieurs dans la recherche de solutions adaptées à leurs problématiques.

Efficacité et réactivité

par la conduite d'une action pragmatique, au service des territoires et de leurs besoins. La Drihl assure au quotidien la réponse aux urgences sociales. Elle a été créée pour porter à la fois des actions de court terme et des réponses de long terme. Elle s'adapte à un cadre d'intervention qui évolue de manière régulière en fonction des orientations gouvernementales et des spécificités territoriales.

Sens de l'expertise

avec la volonté constante d'offrir aux territoires le meilleur accompagnement pour répondre à leurs problématiques. L'expertise de la Drihl est connue et reconnue par ses partenaires extérieurs, et c'est un élément-clé de confiance.

Transversalité

liée à la cohérence du champ d'intervention de la Drihl « de la rue au logement ». C'est une composante indispensable de l'organisation de la Drihl pour garantir la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées dans toute leur diversité. Cette transversalité s'apprécie aussi dans la recherche d'organisation agile permettant l'émergence de synergies entre les différents profils professionnels qu'elle accueille.



Directeur de la publication :
Laurent Bresson

Conception / réalisation
SAHI / SOEE, communication
sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
soee.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Drihl, avril 2026



LE TRI
+ FACILE

